

**DÉCISION DU MAIRE**  
(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du  
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE\_2024DC109

**OBJET : CONSTRUCTION D'UN GYMNASE RYTHMIQUE AU SEIN DU COMPLEXE DES  
TAILLIS - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

**CONSIDÉRANT** que la municipalité souhaite construire un gymnase, dédié à la pratique de la gymnastique rythmique ainsi qu'à des activités artistiques telles que la gymnastique volontaire, la gymnastique douce et la danse, sur la partie sud du terrain stabilisé des Taillis.

**CONSIDÉRANT** que le gymnase des roses est concerné par ces prescriptions,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1:** De solliciter une subvention relative à cette opération auprès la Métropole de Lyon au titre de l'aide à l'investissement des communes à hauteur de 1 556 031 € selon le plan de financement présent en annexe.

**ARTICLE 2 :** De dire que les crédits seront inscrits au budget principal.

**ARTICLE 3:** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal1